

Vénissieux, le 06 mai 2025

**Objet : Avis de l'UNICEM AURA sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Oisans arrêté le 28 janvier 2025 dans le cadre de l'exercice d'association des personnes publiques associées et consultées**

Monsieur le Président du SCoT,

L'UNICEM Auvergne Rhône-Alpes est la fédération qui réunit principalement des entreprises spécialisées dans l'extraction et le traitement de granulats, de sables et graviers naturels ou recyclés, de roches ornementales, la production de béton prêt à l'emploi, le béton industriel, et la valorisation au travers des réaménagements de carrières des déchets inertes non recyclables.

Les carrières de granulats et de roches ornementales se situent en amont du secteur du bâtiment et des travaux publics. Elles pourvoient aux besoins du territoire pour loger ses habitants, construire les locaux indispensables à son économie et aménager et entretenir l'ensemble de ses infrastructures. Le maillage de sites permet d'approvisionner localement les chantiers puisque la distance moyenne entre la zone d'extraction et le chantier de construction est de 30 à 60 km. Dans ce contexte, ces entreprises sont une partie prenante du territoire du SCoT de l'Oisans.

C'est pourquoi, en tant que membre des Personnes Publiques Consultées, l'UNICEM AURA souhaite émettre un **AVIS FAVORABLE SOUS RESERVE de prise en compte des remarques et propositions émises** ci-joint à ce courrier.

Nous restons à votre disposition pour plus de précisions et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

**Dominique DELORME**

**Secrétaire général**



# 1. Remarques sur le contenu du SCoT de l'Oisans arrêté le 28 janvier 2025

## DOO

Extraits	Commentaires	Propositions de modifications
<p><b>P44</b> : « [...] »</p> <p>-Interdire la dégradation des zones humides prioritaires ciblées par le SAGE :</p> <p>« Taillefer : plateau et lacs », « Plaine de l'Oisans », « ripisylves de la Lignarre et du Vénéon », et « Les Grandes Rousses », comme le précise l'article 4 de son règlement: Au sein des périmètre définis dans les cartographies du règlement, toute nouvelle opération d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai d'une zone humide soumise à une procédure de déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la législation sur les installations classées, en application des articles L.511-1 et suivants et R.511-9 du code de l'environnement, ou soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0), est interdite. Cette règle ne s'applique pas si le pétitionnaire porteur de projets IOTA ou ICPE démontre que son projet est situé totalement en dehors d'une zone humide. »</p>	<p>L'UNICEM AURA attire l'attention du SCoT sur le fait que les zones humides ne sont pas classées comme réhabilitables pour les activités d'extraction mais classées en enjeux majeurs au sens du SRC. Il serait donc utile d'apporter cette précision pour la rubrique ICPE 2510 dans le DOO. Elles sont à éviter des lors qu'il y a des solutions de substitution pour assurer un approvisionnement local et durable.</p>	
<p><b>P47</b> : « 1.5 Assurer une autonomie dans l'utilisation des matériaux, favoriser l'économie circulaire et la limitation des déchets »</p>		<p><b>L'UNICEM AURA propose une reformulation du titre de la manière suivante :</b></p> <p><i>« 1.5 Garantir une exploitation raisonnée des ressources en matériaux de construction en garantissant un approvisionnement local et durable, favoriser l'économie circulaire et la limitation des déchets »</i></p>
<p><b>P53</b> : « 1.5.1. Consolider la filière extractive »</p>	<p>L'UNICEM souligne que certaines remarques émises en juillet 2024 ont été prises en compte et souhaite toutefois rappeler que le cadre régional « Matériaux et Carrières » est caduque depuis l'approbation</p>	<p><b>Proposition de rédaction UNICEM AURA :</b></p> <p><i>« 1.5.1. Consolider la filière extractive »</i></p>

<p>L'Oisans sera confronté à une pénurie de matériaux locaux à échéance du SCoT. Le cadre régional « Matériaux et carrières » fixe des objectifs de réduction de la part alluvionnaire au profit de matériaux recyclés et de l'exploitation de gisements de roches massives. Il privilégie l'extension des carrières existantes au détriment de l'ouverture de nouvelles. Ainsi, le SCoT de l'Oisans poursuit et partage les 3 objectifs principaux du Schéma Régional des Carrières (SRC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Veiller à assurer un approvisionnement durable en matériaux et substances de carrières sur l'ensemble du territoire du SCoT, tout en participant à celui de la Région, et ce en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance des filières industrielles françaises ;</li> <li>↳ Viser l'excellence en matière de performance environnementale, en exigeant des projets de carrières exemplaires sur la réduction des nuisances et des impacts ;</li> <li>↳ Intégrer la gestion des ressources en matériaux dans les stratégies territoriales de planification locales et en particulier par la compatibilité au Schéma Régional des Carrières de la région Auvergne Rhône-Alpes.</li> </ul> <p>C'est dans ce contexte que le SCoT établit les prescriptions et recommandations spécifiques aux carrières et matériaux de construction ci-après. »</p>	<p>du SRC d'Auvergne Rhône-Alpes et propose ainsi une reprise des écritures.</p>	<p><b>L'Oisans sera confronté à une pénurie de matériaux locaux à échéance du SCoT. Le SRC d'Auvergne Rhône-Alpes fixe trois objectifs principaux pour permettre d'assurer un approvisionnement durable et local à l'échelle du SCoT et de limiter cette situation de pénurie en matériaux de construction locaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ <i>Veiller à assurer un approvisionnement durable en matériaux et substances de carrières sur l'ensemble du territoire du SCoT, tout en participant à celui de la Région, et ce en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance des filières industrielles françaises.</i></li> <li>↳ <i>Viser l'excellence en matière de performance environnementale, en exigeant des projets de carrières exemplaires sur la réduction des nuisances et des impacts.</i></li> <li>↳ <i>Intégrer la gestion des ressources en matériaux dans les stratégies territoriales de planification locales et en particulier par la compatibilité au Schéma Régional des Carrières de la région Auvergne Rhône-Alpes.</i></li> </ul> <p><i>C'est dans ce contexte que le SCoT établit les prescriptions et recommandations spécifiques aux carrières et matériaux de construction ci-après. »</i></p>
<p><b>P54 et 55 :</b> « P-46 Maintenir les capacités de production des matériaux locaux en pérennisant voire en développant des carrières de proximité</p> <p>Ainsi, afin de subvenir aux besoins en matériaux de l'Oisans, le SCoT demande aux documents de planification et d'urbanisme d'assurer l'exploitation des carrières existantes et de permettre les projets d'extension dans le respect des orientations suivantes :</p>	<p>L'UNICEM rappelle que pour répondre à l'orientation citée, <b>le SCoT doit utiliser les différents leviers suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver le maillage local (par le renouvellement et/ou l'extension des sites existants) au plus près des bassins de consommation, (orientations II et IV du SRC).</li> <li>- Laisser l'opportunité d'implantations de nouvelles carrières.</li> <li>- Prendre en compte l'usage spécifique de chaque matériau produit (tendre à réserver les matériaux les plus performants aux usages spécifiques (ex : alluvionnaires pour bétons et enrobés)).</li> </ul>	<p><b>Proposition de rédaction UNICEM AURA :</b></p> <p><i>P-42 Maintenir les capacités de production des matériaux locaux en pérennisant voire en développant des carrières de proximité.</i></p> <p><i>Ainsi, afin de subvenir aux besoins en matériaux de l'Oisans, le SCoT demande aux documents de planification et d'urbanisme d'assurer l'exploitation des carrières existantes et de permettre les projets d'extension <b>ou d'ouverture de sites de carrières</b> dans le respect des orientations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières déjà autorisées dans le respect des orientations du SRC.</i></li> </ul>

<p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières déjà autorisées dans le respect des orientations du SRC.</li> <li>↳ Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de prendre en compte les zones potentielles d'extension des carrières actuellement autorisées pour permettre la préservation d'un accès à des ressources géologiques pour anticiper l'avenir de l'approvisionnement en matériaux du territoire. Cette prise en compte peut être faite en application de l'article R151-34 du code de l'urbanisme ou à minima en interdisant l'urbanisation dans ces secteurs.</li> <li>↳ Favoriser la rénovation urbaine et le renouvellement urbain en privilégiant la réhabilitation de l'existant ;</li> <li>↳ Privilégier le réemploi, la réutilisation et le recyclage des déblais et matériaux de démolition dans une logique d'économie circulaire ;</li> <li>↳ Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux avec un développement en cohérence avec les besoins afin de limiter les distances des transports de matériaux ;</li> <li>↳ Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets d'exploitation de carrières et poursuivre les actions de coordination et de concertation entre le monde agricole, le monde naturaliste et les exploitants de carrière.</li> </ul> <p>Les sites d'extraction sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Dans les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés par le SCoT sauf pour les extensions des sites déjà existants et d'une façon limitée au regard des enjeux environnementaux présents ainsi que l'absence de solutions alternatives sur le territoire du SCoT ;</li> <li>↳ Dans les périmètres de protection des captages d'eau potable ;</li> <li>↳ Dans le lit mineur d'un cours d'eau ;</li> <li>↳ Dans l'espace de mobilité des cours d'eau. En parallèle, il conviendra de rechercher notamment des solutions</li> </ul> </p>	<p style="text-align: center;">- Envisager des alternatives et en continuant les efforts de recyclage.</p> <p>L'UNICEM a conscience que les documents constitutifs du SCoT et leurs contenus sont en recherche constante de compromis entre tous les enjeux du territoire. Toutefois, il est indispensable et nécessaire que les leviers mis en place par le SCoT permettent de garantir le maintien de l'équilibre entre les capacités productives en matériaux et les besoins du territoire dans une logique de proximité.</p> <p>Comme l'indique le SRC, les extensions seront ainsi à privilégier pour préserver le maillage des sites actuels. L'UNICEM précise qu'en plus du respect de la réglementation en vigueur, les porteurs de projets de carrières intégreront également les enjeux complémentaires identifiés dans le SCOT et proposeront des solutions permettant de maîtriser les impacts sur l'environnement, l'agriculture et la santé humaine.</p> <p><b>L'UNICEM AURA relève que plusieurs éléments de rédaction proposés en juillet 2024 ont été pris en compte et remercie le SCoT pour cela. Toutefois, dans le premier paragraphe, il était fait mention dans la version de juillet 2024 des projets de création de sites de carrières et s'étonne de voir disparaître cette mention. L'UNICEM AURA demande que cet élément soit remis.</b></p> <p><u>Concernant les réservoirs de biodiversité :</u></p> <p>L'UNICEM tient à rappeler que les réservoirs de biodiversité sont considérés dans le SRC comme un enjeu à forte sensibilité<sup>1</sup>. Le SRC définit les zones à forte sensibilité de la manière suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Espaces assortis d'une grande sensibilité, où l'extraction est accompagnée de mesures évaluées à l'échelle de chaque site mais avec un niveau d'exigence régional commun passant notamment par un niveau d'exigence attendu dans l'étude d'impact (échanges à prévoir avec les gestionnaires) ».</i><sup>2</sup></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de prendre en compte les zones potentielles d'extension des carrières actuellement autorisées pour permettre la préservation d'un accès à des ressources géologiques pour anticiper l'avenir de l'approvisionnement en matériaux du territoire. Cette prise en compte peut être faite en application de l'article R151-34 du code de l'urbanisme ou à minima en interdisant l'urbanisation dans ces secteurs.</i></li> <li>• <i>Favoriser la rénovation urbaine et le renouvellement urbain en privilégiant la réhabilitation de l'existant ;</i></li> <li>• <i>Privilégier le réemploi, la réutilisation et le recyclage des déblais et matériaux de démolition dans une logique d'économie circulaire ;</i></li> <li>• <i>Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux avec un développement en cohérence avec les besoins afin de limiter les distances des transports de matériaux.</i></li> <li>• <i>Au regard du SRC, ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité réhibitoire et éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, sauf dans les conditions dérogatoires prévues dans le SRC, notamment en fonction de la situation locale et des conditions d'approvisionnement.</i></li> <li>• <i>Permettre la création de nouvelles carrières dans le respect des orientations du SRC, des SDAGE et SAGE, et des orientations spécifiées dans le présent document.</i></li> <li>• <i>Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets d'exploitation de carrières et poursuivre les actions de coordination et de concertation entre le monde agricole, le monde naturaliste et les exploitants de carrière.</i></li> </ul> <p><b>Cas spécifique des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques :</b></p>
--	---	--

<sup>1</sup> Page 138 du SRC, [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

<sup>2</sup> Page 1346 du SRC, [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

palliatives à la création de carrières tels les éboulis, les déchets du BTP, l'importation depuis l'extérieur...»

**En somme, l'exploitation et l'implantation des carrières ne sont pas ni interdites ni limitées de fait par le SRC dans les réservoirs de biodiversité**, sous réserve que soit réalisée une étude d'impact au sens du Code de l'environnement et que soient mises en place, le cas échéant, les mesures ERC. Les carrières sont des lieux où la biodiversité peut se développer. **L'UNICEM demande donc au SCoT de veiller à reprendre strictement la logique du SRC dans le DOO.**

- L'UNICEM rajoute qu'afin de préserver au mieux et à long terme la faune et la flore présentes sur un site en exploitation, l'UNICEM et les exploitants de carrières mettent régulièrement en place des conventions avec une ou plusieurs associations de protection de la nature, des associations, des réserves naturelles ou encore les chambres d'agriculture. Ces démarches volontaristes de l'entreprise permettent une prise en compte et une protection optimale des espèces présentes sans gêner l'exploitation. Elles peuvent dans certains cas même favoriser le développement d'espèces en créant des milieux propices à leur développement.

Concernant les corridors écologiques :

Les corridors écologiques sont classés en enjeux forts au sein du SRC. Les porteurs de projets veilleront à préserver la perméabilité liée aux corridors écologiques dans le cadre de nouveaux projets de carrières ou de renouvellement et d'extension.

Concernant les solutions dites palliatives, les exploitations d'éboulis font partie des exploitations de carrières, ICPE et soumis aux mêmes autorisations et réglementations.

Développer et favoriser le recyclage et la valorisation des déchets du BTP est un levier à mettre en œuvre au sein du territoire du SCoT. Or, cette solution est insuffisante pour compenser les pertes potentielles à venir en matériaux primaires.

Concernant les importations depuis l'extérieur, cette solution est une solution à proscrire allant à l'encontre des objectifs du SRC et donc

*∪ Au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés par le SCoT, les projets d'extensions ou de renouvellements peuvent être admis sous condition de permettre le maintien de la fonctionnalité des dits milieux (durant l'exploitation et après remise en état du site), et le respect des enjeux environnementaux.*

*Les sites d'extraction sont interdits :*

*∪ Dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable. Toutefois, sur les périmètres de protection rapprochée des conditions particulières d'extension de site peuvent être requises pour permettre l'extraction dès lors que le territoire est en situation de pénurie pour répondre à ses besoins et qu'aucune alternative n'est possible à court terme.*

*∪ Dans le lit mineur d'un cours d'eau ;*

*∪ Dans l'espace de mobilité des cours d'eau. ~~En parallèle, il conviendra de rechercher notamment des solutions palliatives à la création de carrières tels les éboulis, les déchets du BTP, l'importation depuis l'extérieur...»~~*

	du SCoT d'assurer un approvisionnement local et durable. Cette notion de proximité locale est essentielle à l'équilibre du territoire. En se reposant sur les territoires adjacents, le SCoT accentue le risque de ne plus être approvisionné en granulats localement et risque d'amener des situations de pénurie en chaîne sur les territoires limitrophes.	
<p><b>P55</b> : « P-47 Incrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites en milieu naturel</p> <p>En fin d'exploitation, il convient de réhabiliter les carrières dans une logique cohérente à l'échelle du territoire (variété des réaménagements) : retour à des espaces agricoles, îlots de biodiversité, installations de stockage de déchets inertes... »</p>	L'UNICEM AURA relève que les remarques émises en juillet 2024 ont été prises en compte et remercie le SCoT pour cela.	
<p><b>P55</b> : « P-48 Permettre la transformation et la production des matériaux localement (centrale à béton, enrobé, plateforme de concassages de matériaux, etc.)</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux comportant des sites d'exploitation déjà artificialisés ne devront pas obérer cette possibilité et en étudier la faisabilité.»</p>	L'UNICEM AURA souligne que les remarques émises en juillet 2024 n'ont pas été prises en compte et réémet ses propositions car permettant une meilleure compréhension du sujet.	<p>L'UNICEM AURA propose la reformulation suivante :</p> <p><i>« P-44 Permettre l'implantation d'activités assurant la production et la transformation des ressources primaires et secondaires du territoire (zones de traitements des matériaux situées sur les carrières, centrales à béton, centrales d'enrobés, plateformes de concassages de matériaux, etc...).</i></p> <p><i>Les documents d'urbanisme locaux comportant des sites d'exploitation déjà artificialisés ne devront pas obérer cette possibilité et en étudier la faisabilité. »</i></p>

### 3.2.2. Evaluation environnementale – résumé non technique

Extraits	Commentaires
<p><b>P18</b> : « La création de nouveaux sites d'extraction de matériaux sont interdits dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Seules les extensions limitées sont autorisées sous condition.. »</p>	<p>L'UNICEM AURA renvoie à la remarque du DOO et la nécessité de laisser la possibilité d'ouverture de nouveaux sites d'extraction en matériaux dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.</p> <p><b>L'UNICEM AURA demande donc une reprise de cet élément.</b></p>
<p><b>P20</b> : « La production de matériaux locaux (extraction, bois) est une condition de développement du territoire.</p> <p>Le SCoT souhaite maintenir et consolider ces productions pour rester globalement autonome sur ces productions et limiter le recours à leur importation, source de nuisances (pollution, émissions de gaz à effet de serre). Le SCoT promeut également l'économie circulaire par le recyclage notamment des déchets inertes.</p>	L'UNICEM AURA soutient ces objectifs.

<p>Les aspects liés à l'énergie et au sol, qui peuvent également considérées comme ressources naturelles, sont traités spécifiquement dans des prochains chapitres. »</p>	
<p><b>P21 :</b> « En ce qui concerne les matériaux, le SCoT appuie sur la nécessité de préserver la ressource en développant l'économie circulaire. Par ailleurs, le maintien, sous forme en priorité de renouvellement ou d'extension, des carrières existantes, peut permettre à moindre impact un gisement de proximité garantissant l'autonomie du territoire en la matière et l'évitement des coûts environnementaux liés au transport. »</p>	<p>L'UNICEM AURA relève la qualité de l'analyse.</p>
<p><b>P21 et P31 :</b> « Le SCoT se prononce en faveur de la rénovation et du recyclage des déblais et matériaux de construction pour préserver la ressource en matériaux. »</p>	<p>L'UNICEM AURA souhaite toutefois préciser que les ressources secondaires sont également des ressources finies et ne pourront jamais compenser le besoin en matériaux primaires. C'est donc une double politique qui doit être mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement de la valorisation des déchets inertes du BTP.</li> <li>- Maintien et développement des capacités d'approvisionnement en matériaux primaires de construction locaux et durables.</li> </ul>
<p><b>P30 :</b> « La création de nouveaux sites d'extraction de matériaux sont interdits dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Seules les extensions limitées sont autorisées sous condition. »</p>	<p>Voir remarque ci-dessus.</p>

### 3.2.3. Evaluation Environnementale – articulations plans et programmes

Extraits	Commentaires
<p><b>P48 :</b></p>	<p>L'UNICEM AURA relève que le SCoT de l'Oisans ne souhaite pas développer son maillage de carrières. Or, ce maillage repose déjà actuellement sur seulement 3 carrières en activité. Il paraît indispensable que le SCoT étudie la possibilité d'ouverture de nouvelles carrières, ou du moins ne ferme pas les portes à cette éventualité. Le territoire risque sinon une situation de pénurie en matériaux et une incapacité de répondre à ses besoins propres en matériaux de construction.</p>

Schéma régional des carrières											
Objectifs, orientations et mesures du plan	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)									
<b>I Limiter le recours aux ressources minérales primaires</b>											
I.1 Promouvoir des projets peu consommateurs en matériaux	Le projet veut privilégier les opérations de renouvellement urbain avec la réhabilitation de l'immobilier de loisirs et des constructions existantes de manière générale.	Le DOO souhaite favoriser la rénovation urbaine et le renouvellement urbain en privilégiant la réhabilitation de l'existant. Le DOO veut privilégier le réemploi et la réutilisation des déblais et matériaux de démolition dans une logique d'économie circulaire. Les documents d'urbanisme devront permettre l'utilisation de matériaux biosourcés ou recyclés.									
I.2 Renforcer l'offre de recyclage en carrières	Le SCoT ne prévoit pas l'aménagement de nouvelles carrières. Dans les projets d'extension, les porteurs de projets pourront étudier la possibilité d'accueillir des matériaux inertes en vue de leur recyclage.										
I.3 Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation	Le projet a pour objectif que le territoire se dote des infrastructures nécessaires pour valoriser ces déchets, mais aussi les stocker afin d'éviter les déplacements vers des sites de stockage éloignés.	La communauté de commune de l'Oisans devra viser l'atteinte des objectifs du futur plan régional de prévention et de gestion des déchets. Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer la collecte des déchets en lien avec les services compétents. Les nouveaux projets devront être conçus pour permettre l'implantation d'aire de compostage partagée ainsi que des points de collecte des déchets à proximité des espaces à vocation d'habitation. Les collectivités doivent développer des dispositifs adaptés aux activités pour collecter, traiter et valoriser les déchets des activités économiques et des usagers.									
<b>P49 :</b>											
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">Schéma régional des carrières</th> </tr> <tr> <th>Objectifs, orientations et mesures du plan</th> <th>Projet d'aménagement stratégique (PAS)</th> <th>Document d'orientations et d'objectifs (DOO)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>I.4 Optimiser l'exploitation des gisements primaires</td> <td></td> <td>Le SCoT prévoit l'implantation de projets tels qu'une ressourcerie, une matériauthèque.  Le DOO veut privilégier le réemploi et la réutilisation des déblais et matériaux de démolition dans une logique d'économie circulaire. En parallèle, il conviendra de rechercher des solutions palliatives à la création de carrières tels que les éboulis, les déchets du BTP, l'importation depuis l'extérieur ...</td> </tr> </tbody> </table>			Schéma régional des carrières			Objectifs, orientations et mesures du plan	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)	I.4 Optimiser l'exploitation des gisements primaires		Le SCoT prévoit l'implantation de projets tels qu'une ressourcerie, une matériauthèque.  Le DOO veut privilégier le réemploi et la réutilisation des déblais et matériaux de démolition dans une logique d'économie circulaire. En parallèle, il conviendra de rechercher des solutions palliatives à la création de carrières tels que les éboulis, les déchets du BTP, l'importation depuis l'extérieur ...
Schéma régional des carrières											
Objectifs, orientations et mesures du plan	Projet d'aménagement stratégique (PAS)	Document d'orientations et d'objectifs (DOO)									
I.4 Optimiser l'exploitation des gisements primaires		Le SCoT prévoit l'implantation de projets tels qu'une ressourcerie, une matériauthèque.  Le DOO veut privilégier le réemploi et la réutilisation des déblais et matériaux de démolition dans une logique d'économie circulaire. En parallèle, il conviendra de rechercher des solutions palliatives à la création de carrières tels que les éboulis, les déchets du BTP, l'importation depuis l'extérieur ...									
L'UNICEM AURA rappelle que les ressources secondaires sont également des ressources finies et ne pourront jamais compenser le besoin en matériaux primaires. C'est donc une double politique qui doit être mis en place :											
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement de la valorisation des déchets inertes du BTP.</li> </ul> Maintien et développement des capacités d'approvisionnement en matériaux primaires de construction locaux et durables.											
<b>P49 :</b>											
L'UNICEM AURA alerte le SCoT sur la nécessité de laisser la possibilité d'ouverture de nouvelles carrières. En effet, le SRC parle bien de privilégier le renouvellement et l'extension de carrières existantes tout en laissant la possibilité d'ouverture de nouvelles carrières et ce en réponse aux besoins en matériaux primaires du territoire.											

<p><b>II Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées sous réserve des orientations VI, VII et X du schéma</b></p>	<p>Le SCoT demande aux documents de planification et d'urbanisme d'assurer l'exploitation des carrières existantes et de permettre les projets d'extension dans le respect des orientations du Schéma Régional des Carrières.</p>	<p>Il est indispensable que le territoire s'engage dans la réalisation d'un bilan entre besoins et ressources pour comprendre l'état de l'approvisionnement en matériaux du territoire du SCoT et ainsi pouvoir prendre les décisions en conséquence des résultats.</p>
<p><b>III Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits « de report » et de les exploiter :</b> Hors zones de sensibilité majeure (voir orientation VII) ; Hors alluvions (voir orientation X) ; Hors gisements d'intérêts national ou régional (traités à l'orientation XII)</p>	<p>Des stratégies de report à la création de carrières pourront être étudiées, comme l'exploitation des éboulis, les déchets du BTP, l'importation depuis l'extérieur, ...</p>	<p><u>Concernant les solutions dites palliatives</u>, les exploitations d'éboulis font partie des exploitations de carrières, ICPE et soumis aux même autorisations et réglementations.</p>
<p><b>IV Approvisionner les territoires dans une logique de proximité</b></p>	<p>Le projet veut permettre la transformation et la production des matériaux localement.</p>	<p>Développer et favoriser le recyclage et la valorisation des déchets du BTP est un levier à mettre en œuvre au sein du territoire du SCoT. Or, cette solution est insuffisante pour compenser les pertes potentielles à venir en matériaux primaires. Pour illustrer ces propos, il est notamment possible de faire référence aux travaux de la CERC ARA, proposés dans les panoramas départementaux d'approvisionnement territorial en matériaux. Le département de l'Isère possède un maillage de 102 installations accueillant des déchets inertes. Sur ces installations, 4,2 Mt de déchets inertes ont été accueillis en 2021, dont 95% ont été recyclés, réutilisés ou valorisés en carrières. Si l'on se concentre sur le recyclage, plus de 1Mt ont été recyclés en 2021, pour un potentiel de matériaux présumés recyclables de près de 1,4Mt. (<a href="#">Approvisionnement territorial en matériaux en Auvergne-Rhône-Alpes : panorama régional, départemental et par SCOT - CERC Auvergne-Rhône-Alpes</a>)</p> <p><b>Ces chiffres démontrent rapidement que le potentiel encore atteignable grâce aux efforts de recyclage et de tri est faible mais existant. Toutefois, ce potentiel, ne pourra pas compenser les besoins globaux en matériaux du territoire de l'Isère. La conclusion est la même en ce que concerne le périmètre du SCoT de l'Oisans. Le levier recyclage est donc un levier important mais ne pouvant pas fonctionner seul.</b></p>
<p><b>P50 :</b></p>	<p>Le DOO veut garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux avec un développement en cohérence avec les besoins afin de limiter les distances de transport de matériaux.</p> <p>Le SCoT veut mettre en place un observatoire de l'approvisionnement en matériau pour suivre la quantité annuelle de matériaux extraite sur le territoire, la quantité importée le cas échéant, la quantité de matériaux recyclés, la distance moyenne d'approvisionnement.</p>	<p><u>Concernant les importations depuis l'extérieur</u>, cette solution est une solution à proscrire allant à l'encontre des objectifs du SRC et donc du SCoT d'assurer un approvisionnement local et durable. Cette notion de proximité locale est essentielle à l'équilibre du territoire. En se reposant sur les territoires adjacents, le SCoT accentue le risque de ne plus être approvisionné en granulats localement et risque d'amener des situations de pénurie en chaîne sur les territoires limitrophes.</p> <p><b>Cette solution ne peut donc pas être retenue par le SCoT.</b></p> <p><u>Concernant les réservoirs de biodiversité :</u></p> <p>L'UNICEM tient à rappeler que les réservoirs de biodiversité sont considérés dans le SRC comme un enjeu à forte sensibilité<sup>3</sup>. Le SRC définit les zones à forte sensibilité de la manière suivante :</p> <p><i>« Espaces assortis d'une grande sensibilité, où l'extraction est accompagnée de mesures évaluées à l'échelle de chaque site mais avec un niveau d'exigence régional commun passant notamment par un niveau d'exigence attendu dans l'étude d'impact (échanges à prévoir avec les gestionnaires) ».</i><sup>4</sup></p> <p><b>En somme, l'exploitation et l'implantation des carrières ne sont pas ni interdites ni limitées de fait par le SRC dans les réservoirs de biodiversité, sous réserve que soit réalisée une étude d'impact au sens du Code de l'environnement et que soient mises en place,</b></p>

<sup>3</sup> Page 138 du SRC, [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

<sup>4</sup> Page 1346 du SRC, [20211126-rap-src-approuve-vf-annexe-vs.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)

<b>VI Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire</b>		Les sites d'extraction sont interdits, dans les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés par le SCoT, sauf pour les extensions et d'une façon limitée au regard des enjeux environnementaux présents ainsi qu'en l'absence de solutions alternatives sur le territoire du SCoT, dans les périmètres de protection des captages d'eau potable, dans le lit mineur d'un cours d'eau, dans l'espace de mobilité des cours d'eau.	<p>le cas échéant, les mesures ERC. Les carrières sont des lieux où la biodiversité peut se développer. <b>L'UNICEM demande donc au SCoT de veiller à reprendre strictement la logique du SRC dans le DOO.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'UNICEM rajoute qu'afin de préserver au mieux et à long terme la faune et la flore présentes sur un site en exploitation, l'UNICEM et les exploitants de carrières mettent régulièrement en place des conventions avec une ou plusieurs associations de protection de la nature, des associations, des réserves naturelles ou encore les chambres d'agriculture. Ces démarches volontaristes de l'entreprise permettent une prise en compte et une protection optimale des espèces présentes sans gêner l'exploitation. Elles peuvent dans certains cas même favoriser le développement d'espèces en créant des milieux propices à leur développement.</li> </ul> <p><u>Concernant les corridors écologiques :</u></p> <p>Les corridors écologiques sont classés en enjeux forts au sein du SRC. Les porteurs de projets veilleront à préserver la perméabilité liée aux corridors écologiques dans le cadre de nouveaux projets de carrières ou de renouvellement et d'extension.</p>
<b>VII Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, sauf dans les cas ci-dessous</b>		Les sites d'extraction sont interdits, dans les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés par le SCoT, sauf pour les extensions et d'une façon limitée au regard des enjeux environnementaux présents ainsi qu'en l'absence de solutions alternatives sur le territoire du SCoT, dans les périmètres de protection des captages d'eau potable, dans le lit mineur d'un cours d'eau, dans l'espace de mobilité des cours d'eau.	
VII.1 Selon la situation d'approvisionnement du territoire, le renouvellement, l'extension et la création de <b>carrières</b> sont interdits ou limités en zones d'enjeux majeurs, selon des modalités décrites ci-dessous			
VII.2 Gestion potentielle des effets cumulés	Les extensions ou créations de <b>carrières</b> , incitées au regard du SCoT, devront satisfaire aux exigences réglementaires, notamment la prise en compte des effets cumulés.		
VIII Remettre en état les <b>carrières</b> dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols			
	Le SCoT demande aux documents de planification et d'urbanisme d'assurer l'exploitation des <b>carrières</b> existantes en privilégiant le renouvellement des <b>carrières</b> déjà autorisées dans le respect des orientations du schéma régional des <b>carrières</b> .		

### 3.2.4. Evaluation Environnementale – EIE

Extraits	Commentaires	Propositions de modifications
<p><b>P31</b> : « Il peut arriver que le biotope soit constitué par un milieu artificiel (combles des églises, carrières, ...), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée. Cette réglementation vise donc le milieu de vie d'une espèce et non directement les espèces elles-mêmes. »</p>	<p>L'UNICEM AURA relève que la remarque émise en 2025 n'a pas été prise en compte et se permet donc de la remettre ici.</p> <p>L'UNICEM AURA souhaite rappeler ici le caractère non artificialisant des surfaces de carrières et donc non-consommateur d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Au regard du code de l'urbanisme, et selon l'annexe à l'article R.101-1 du code de l'urbanisme, les zones d'exploitation des carrières ne font pas partie des surfaces artificialisées. Cela est appuyé par la circulaire sur le rôle des préfets en matière d'aménagement commercial dans la lutte contre l'artificialisation du 24 août 2020 et confirmé par le décret n°2023-1096 du 27/11/2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols :</p>	<p><b>L'UNICEM AURA demande la correction suivante :</b></p> <p>« Il peut arriver que le biotope soit constitué par un milieu <b>anthropisé</b> (combles des églises, carrières, ...), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée. Cette réglementation vise donc le milieu de vie d'une espèce et non directement les espèces elles-mêmes. »</p>

	<p>« Surfaces non artificialisées : [...] Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace. »</p> <p>Ainsi, l'exploitation de carrière étant réalisée sur des surfaces de pleine terre, ces activités ne sont pas artificialisantes pour l'environnement et donc non-consommatrices d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.</p>	
<p><b>P52 – EIE :</b> « 6.2.2 UNE NÉCESSAIRE ANTICIPATION DES BESOINS FUTURS EN MATÉRIAUX</p> <p>Pour faire face au risque de pénurie en matériaux, plusieurs solutions sont envisageables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'extension des carrières existantes : le Cadre Régional « Matériaux et carrières » prône la réduction de l'exploitation de matériaux alluvionnaires au profit de matériaux recyclés ou de roches massives. Il stipule notamment que l'extension des carrières en activité devra être recherchée prioritairement avant l'ouverture de nouveaux sites. Les sites de Livet-et-Gavet et des Deux-Alpes ont appliqué cette règle lors de leurs demandes de renouvellement d'autorisation.</li> <li>• Les éboulis : présents naturellement sur le territoire en raison du relief et des forts dénivelés, les éboulis sont exploitables sous certaines conditions. Le gisement global sur le territoire de l'Oisans est évalué à 3 200 hectares. Cette exploitation peut permettre de lutter contre les glissements de terrain, comme le long des RD1091, RD526 et RD530, permettant ainsi de diminuer le risque lié à l'aléa glissement de terrain ;</li> <li>• Les galets et graviers charriés par l'eau : les nombreux cours d'eau de l'Oisans charrient galets et graviers qui peuvent en obstruer le cours, à certains endroits, comme par exemple sur la Haute-Romanche. Le Vénéon a été identifié comme présentant un potentiel pourvoyeur de matériaux alluvionnaires particulièrement important (de 60 000 à 80 000 m<sup>3</sup>/an selon la Commission Locale de l'Eau Drac Romanche). Toute opération de gestion du transit sédimentaire devra être réfléchi en cohérence avec les propositions du plan de gestion du transport solide mené sur le bassin versant amont de la Romanche en 2018.</li> <li>• Les déchets du BTP : selon le « Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP », la situation entre le gisement à traiter et la capacité de stockage est, en lien avec la fermeture du dernier ISDI, programmée pour 2018, déficitaire en termes de capacité de stockage. A</li> </ul>	<p>L'UNICEM demande la reprise de ce paragraphe compte tenu des éléments déjà mentionnés précédemment et des éléments de reformulations déjà proposés.</p>	

<p>l'horizon 2026, le gisement de l'Oisans à traiter est estimé à 33 000 tonnes/an, dont 10 000 tonnes/an seulement peuvent être traitées par les carrières de Livet-et-Gavet et de Vénosc, grâce à des prescriptions relatives à l'admission de matériaux inertes extérieurs en vue du remblayage et de la remise en état des sites.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'importation de matériaux depuis l'extérieur : ce qui présente l'avantage de ne pas impacter le cadre de vie local mais génère de nombreuses nuisances et pollutions liées au transport associé. Eu égard à la pénurie, attendue, à court terme, le SCoT de l'Oisans devra prendre les dispositions permettant :</li> <li>• La satisfaction des besoins sur le long terme,</li> <li>• Installation de stockage de déchets inertes. »</li> </ul>		
---	--	--

### 3.1. Annexe 1 - Diagnostic de territoire

Extraits	Commentaires	Propositions de modifications
<p><b>P32 :</b></p>	<p>L'UNICEM salue l'insertion des éléments relevant du SRC au sein du SCoT. Les 3 objectifs principaux du SRC sont correctement retranscrits.</p> <p>L'UNICEM relève également la correction concernant la nécessaire mise en compatibilité du SCoT avec le SRC Auvergne Rhône-Alpes.</p>	

### PAS

Extraits	Commentaires	Propositions de modifications
<p><b>P20 :</b> « Des ressources naturelles à consolider, des déchets à traiter</p> <p>[...]</p> <p>En termes de ressource en matériaux, l'un des enjeux du territoire réside dans la production de matériaux locaux avec des carrières, au nombre de 2, dont la durée d'exploitation est limitée ce qui interroge pour les futures constructions. »</p>	<p>Le nombre de carrières autorisées sur le territoire est au nombre de 4. L'UNICEM AURA demande ainsi une mise à jour de ce paragraphe et souligne toutefois la pertinence du paragraphe.</p>	
<p><b>P33 :</b> « Orientation n°5 : Assurer une autonomie dans l'utilisation des matériaux, favoriser l'économie circulaire et la limitation des déchets</p>	<p>L'UNICEM demande une mise à jour des paragraphes en 2024 et propose certaines</p>	<p><i>L'UNICEM propose les reformulations et propositions suivantes :</i></p>

<p>Territoire relativement enclavé et autonome, l'Oisans est doté de quelques filières de productions de matériaux locaux (bois, matériaux...) dont certaines arrivent en fin d'activités. L'un des enjeux du territoire est donc de travailler sur la consolidation de ces filières pour éviter l'apport de matériaux éloignés qui viendraient en contradiction avec les objectifs de limitation des émissions de Gaz à Effet de Serre. Mais il s'agit aussi de travailler sur le recyclage des matériaux qui est une piste de réflexion intéressante à l'aulne des opérations de renouvellement urbain à venir. Enfin, la gestion et la réduction des déchets, y compris inertes ou végétal, apparaît comme un enjeu fondamental pour le territoire.</p> <p>Objectif 1 : Consolider la filière extractive</p> <p>Doté de deux sites en fin de période d'activité (Venosc / Livet Et Gavet), le territoire de l'Oisans risque d'être confronté à une pénurie de matériaux dans les 20 prochaines années. Pour éviter ce scénario, le SCoT prévoit de :          ∪ Maintenir les capacités de production des matériaux locaux ;          ∪ Permettre la transformation et la production des matériaux localement ;          »</p>	<p>reformulations de titres aux vues des propositions faites dans le DOO.</p> <p>En effet, le site de Venosc a obtenu un arrêté préfectoral d'autorisation en 2023 pour 20 ans. La carrière est donc autorisée jusqu'en 2043.</p>	<p><b><u>Orientation n°5 : Garantir une exploitation raisonnée des ressources en matériaux de construction en garantissant un approvisionnement local et durable, favoriser l'économie circulaire et la limitation des déchets</u></b></p> <p><i>Territoire relativement enclavé et autonome, l'Oisans est doté de quelques filières de productions de matériaux locaux (bois, matériaux...) dont certaines arrivent en fin d'activités. L'un des enjeux du territoire est donc de travailler sur la consolidation de ces filières pour éviter l'apport de matériaux éloignés qui viendraient en contradiction avec les objectifs de limitation des émissions de Gaz à Effet de Serre. Mais il s'agit aussi de continuer de travailler sur le recyclage des matériaux qui est une piste de réflexion intéressante à l'aulne des opérations de renouvellement urbain à venir. Enfin, la gestion et la réduction des déchets, y compris inertes ou végétal, apparaît comme un enjeu fondamental pour le territoire.</i></p> <p><b><u>Objectif 1 : Assurer un approvisionnement local et durable</u></b></p> <p><i>Le territoire de l'Oisans, accueillant 4 carrières en exploitations en 2024, risque d'être confronté à une pénurie de matériaux dans les 20 prochaines années. Pour éviter ce scénario, le SCoT prévoit de :</i>          ∪ Maintenir les capacités de production des matériaux locaux ;          ∪ Permettre la transformation et la production des matériaux localement ;          »</p>
---	---	--

## Diagnostic – Diagnostic énergie climat

Extraits	Commentaires																																																																											
<p><b>P38</b> : « 6.1.2 GROS CONSOMMATEURS ET ÉMETTEURS</p> <p>Le registre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) permet d'identifier certaines des entreprises fortement consommatrices et émettrices de CO2 sur le territoire de la communauté de communes, avec lesquelles il pourrait être intéressant de travailler. Les installations recensées sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="900 1013 1361 1225"> <thead> <tr> <th>Nom établissement</th> <th>Statut SEVESO</th> <th>Activité</th> <th>Volume</th> <th>Unité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CMCA</td> <td>Non Seveso</td> <td>2155 Bréage, concassage, et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes</td> <td>372</td> <td>vw</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>2017 Produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (transit)</td> <td>80000</td> <td>m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>FRANCE ENRIEMENT-LIBAUVERT</td> <td>Non Seveso</td> <td>2120 Déchets (exploitation des)</td> <td>10000</td> <td>t/an</td> </tr> <tr> <td>CMSE</td> <td>Non Seveso</td> <td>2130 Déchets (exploitation des)</td> <td>20000</td> <td>t/an</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>2135 Bréage, concassage, et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes</td> <td>710</td> <td>vw</td> </tr> <tr> <td>COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE</td> <td>Non Seveso</td> <td>2121 Tritrage ou triage de matériaux (autres) (centre d')</td> <td>NC</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>2135 Bréage, concassage, et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes</td> <td>214</td> <td>vw</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>2545 Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage</td> <td>30000</td> <td>t/an</td> </tr> <tr> <td>FERROREM</td> <td>Non Seveso</td> <td>2546 Traitement industriel des minerais non ferreux, fabrication des métaux et alliages non ferreux</td> <td>56</td> <td>Mtp</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>2020 Combustion</td> <td>4,32</td> <td>Mtp</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>2021 la puissance thermique émise maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</td> <td>21133</td> <td>vw</td> </tr> <tr> <td>COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS</td> <td>Non Seveso</td> <td>2714 déchets non dangereux de papiers, plastiques, bois...</td> <td>1050</td> <td>m3</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>2120 Déchets (exploitation des)</td> <td>10000</td> <td>t/an</td> </tr> <tr> <td>FRANCE GENESEMENT</td> <td>Non Seveso</td> <td>2155 Bréage, concassage, et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes</td> <td>3095</td> <td>vw</td> </tr> </tbody> </table>	Nom établissement	Statut SEVESO	Activité	Volume	Unité	CMCA	Non Seveso	2155 Bréage, concassage, et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	372	vw			2017 Produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (transit)	80000	m <sup>3</sup>	FRANCE ENRIEMENT-LIBAUVERT	Non Seveso	2120 Déchets (exploitation des)	10000	t/an	CMSE	Non Seveso	2130 Déchets (exploitation des)	20000	t/an			2135 Bréage, concassage, et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	710	vw	COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE	Non Seveso	2121 Tritrage ou triage de matériaux (autres) (centre d')	NC				2135 Bréage, concassage, et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	214	vw			2545 Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage	30000	t/an	FERROREM	Non Seveso	2546 Traitement industriel des minerais non ferreux, fabrication des métaux et alliages non ferreux	56	Mtp			2020 Combustion	4,32	Mtp			2021 la puissance thermique émise maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	21133	vw	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS	Non Seveso	2714 déchets non dangereux de papiers, plastiques, bois...	1050	m3			2120 Déchets (exploitation des)	10000	t/an	FRANCE GENESEMENT	Non Seveso	2155 Bréage, concassage, et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	3095	vw	<p>L'UNICEM AURA attire l'attention du SCoT sur le fait que les carrières ne sont pas les plus gros consommateurs et émetteurs dans l'Oisans et est surpris de voir ces éléments évoqués dans ce paragraphe.</p> <p>De plus, le tableau n'est plus à jour. La production maximale autorisée est de 230 000 t/an notamment pour la carrière CMSE. L'UNICEM incite donc à ce que les éléments du tableau soit vérifié.</p>
Nom établissement	Statut SEVESO	Activité	Volume	Unité																																																																								
CMCA	Non Seveso	2155 Bréage, concassage, et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	372	vw																																																																								
		2017 Produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (transit)	80000	m <sup>3</sup>																																																																								
FRANCE ENRIEMENT-LIBAUVERT	Non Seveso	2120 Déchets (exploitation des)	10000	t/an																																																																								
CMSE	Non Seveso	2130 Déchets (exploitation des)	20000	t/an																																																																								
		2135 Bréage, concassage, et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	710	vw																																																																								
COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE	Non Seveso	2121 Tritrage ou triage de matériaux (autres) (centre d')	NC																																																																									
		2135 Bréage, concassage, et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	214	vw																																																																								
		2545 Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage	30000	t/an																																																																								
FERROREM	Non Seveso	2546 Traitement industriel des minerais non ferreux, fabrication des métaux et alliages non ferreux	56	Mtp																																																																								
		2020 Combustion	4,32	Mtp																																																																								
		2021 la puissance thermique émise maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	21133	vw																																																																								
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS	Non Seveso	2714 déchets non dangereux de papiers, plastiques, bois...	1050	m3																																																																								
		2120 Déchets (exploitation des)	10000	t/an																																																																								
FRANCE GENESEMENT	Non Seveso	2155 Bréage, concassage, et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	3095	vw																																																																								